

**Loi modifiant la loi sur l'exercice  
des compétences du Conseil  
d'Etat et l'organisation de  
l'administration (LECO)**  
*(Pouvoir provisionnel – adaptation  
à la nouvelle constitution) (11098)*

*du 26 avril 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de  
l'administration, du 16 septembre 1993, est modifiée comme suit :

**Considérant (nouvelle teneur)**

vu les articles 101 et 105 à 114 de la constitution de la République et canton  
de Genève, du 14 octobre 2012,

**Art. 6      Pouvoir provisionnel (nouveau)**

<sup>1</sup> Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir  
provisionnel. Il doit en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités et les limites du  
pouvoir provisionnel.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.